

PRÉFET DES PYRÉNEES ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Mme Martine FLAMAND
Tél: 04.68.51.68.62
martine flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 janvier 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT n°PREF/DCL/BCLUE/2019007-0001

encadrant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE;

VU la demande présentée le 21/06/2018 par la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM) pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM CU), pour l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), rubriques n° 2760 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement de plusieurs articles est sollicité;

VU l'analyse du fond géochimique local (Rapport GEAUPOLE C.PA.17.027_ind2) comparant les terres extraites du projet du « Chenal vert » et le sol du site de l'ISDI, et permettant de retenir l'utilisation du site du pôle déchets de Canet-en-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018186-0001 du 05/07/2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018310-0001 du 06/11/2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU les observations du public lors de la consultation entre le 13/08/2018 et le 14/09/2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Cabestany et l'avis favorable des maires des communes de Saint-Nazaire et de Canet-en-Roussillon;

VU le rapport du 21/11/2018 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13/12/2018 pour les prescriptions particulières en application de l'article L 512-7-3 et pour l'aménagement de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la PMM CU, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fond géochimique local visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, justifie que les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM CU), représentée par Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM), dont le siège social est situé au 11 boulevard Saint-Assiscle 66006 PERPIGNAN cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 21/06/2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Lieu-dit « Mas d'en Victor » 66140 Canet-en-Roussillon, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nº de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	<u>Régime du</u> <u>projet</u>
2760-3	Installation de Stockage de Déchets Inertes	Demande portant sur un stockage de 89 000 m³ sur intersaison du 1er octobre au 30 avril.	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Surface</u>
	Mas d'en Victor	AR	40	2050m ²
			41	5665m²
Canet-en-Roussillon			42	16m²
			43	6510m²
			50	5280m²
			51	5540m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21/06/2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous ;

- → arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE.
- → arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du CE), les prescriptions des articles :

- ✓ 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE ;
- √ 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 12/12/2014

En lieu et place de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les conditions d'admission des déchets sont fixées par <u>l'arrêté du 12 décembre 2014</u> relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant <u>des rubriques 2515, 2516, 2517</u> et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de <u>la rubrique 2760</u> de la nomenclature des installations classées, à l'exclusion des articles 7, 8 et 9 pour lesquels l'exploitant respecte les prescriptions des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 du présent arrêté ».

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

En lieu et place de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les terres acheminées sur site proviennent du chantier de terrassement du Chenal Vert, par intersaisons allant du 1er octobre au 30 avril.

Les terres acheminées sur site font préalablement l'objet d'un tri.

Sur le site de l'ISDI, un seul contrôle visuel est effectué sur la zone de contrôle, au moment du déchargement.

L'exploitant assisté d'un bureau d'études agréé LNE sites et sols pollués, élabore un plan de terrassement, comprenant le détail de la gestion et l'évacuation des terres du « Chenal Vert » maille par maille. Ce plan est visé par la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle Sites et sols pollués de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Un contrôle régulier est réalisé par ce même bureau de contrôle sur les terrassements du « Chenal Vert » et le remblaiement du site ISDI.

L'exploitant justifie que les déchets respectent les valeurs de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, complété par l'article 2.2.1 du présent arrêté, à la fois en valeur moyenne pour l'ensemble des terres extraites du Chenal Vert et pour un échantillon représentatif d'une maille du plan de terrassement ».

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

En lieu et place de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise et transmet tous les ans à l'inspection des installations classées un plan topographique, des coupes et un calcul de volumétrie permettant d'apprécier l'évolution du remplissage de l'ISDI.

Ces éléments font partie du bilan environnement annuel ».

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

En lieu et place de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- « En lieu et place du registre d'admission, l'exploitant fourni dans son bilan environnement annuel :
- un plan topographique de récolement correspondant à la fin de la phase annuelle associé à des coupes en long et en travers permettant d'apprécier l'extension spatiale du casier rempli durant l'année les épaisseurs de déchets inertes apportés et les épaisseurs de couches de couverture et les éventuels aménagements complémentaires ;
- un bilan quantitatif des déchets inertes apportés reconstitué à partir du nombre de voyages et des volumes apportés ;
- une cartographie de l'origine des apports (zones du Chenal Vert d'où proviennent les apports du casier) ».

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 12/12/2014

En lieu et place du 2ème alinéa de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Deux accès sont aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site.

Un sens de circulation unique est établi ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

Pour les paramètres visés dans le tableau suivant, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II sont adaptées par le présent arrêté.

Le test de lixiviation est effectué sur un échantillon représentatif d'une maille du plan de terrassement. Les valeurs moyennes correspondant à l'ensemble des terres extraites du Chenal Vert, doivent strictement respecter les seuils de l'annexe II et les valeurs par mailles ne doivent pas dépasser le facteur 3.

	Sur lixiviat (mg/kgs	ec)
paramètres	Seuils applicables à l'ensemble des terres extraites du Chenal Vert (définis en annexe II de l'arrêté ministèriel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes)	Seuils applicables sur un échantillon représentatif d'une maille du plan de terrassement du Chenal Vert (valeurs ne dépassant pas d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II)
Fraction soluble	4000	12000
Chlorure	800	2400
Fluorure	13(*)	30
Sulfate	1000	3000
Arsenic	0,5	1,5
Plomb	0,5	1,5

(*) dépassement par rapport à l'AM dont la valeur est fixée à 10 mg/kg

ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le remplissage de l'ISDI s'effectue en cohérence totale avec l'opération de creusement dite du « Chenal Vert ». Il se déroule avec une saisonnalité des opérations, Celles-ci est réalisées du 1er octobre au 30 avril.

Afin de limiter des envols de poussière et pour des questions d'insertion paysagère, les merlons périphériques sont ensemencés dès leur constitution.

Sur site, la vitesse est limitée à 10 km/h, comme au sein de la déchetterie communautaire traversée. Sur la piste d'accès (Chemin du Mas d'en Victor), la vitesse de circulation est réduite à 30 km/h.

Une arroseuse de type citerne embarquée ou tout autre dispositif équivalent, est destinée à l'abattement des poussières par arrosage des zones de roulement et des zones compactées de déchets inertes mis en place. Le chemin du Mas d'en Victor servant d'accès est également inclus dans le circuit de l'arroseuse. En cas de dépôt de poussière sur les voiries publiques ou privées d'accès à l'ISDI, une balayeuse industrielle est missionnée.

Chaque fin de saison voit le casier de l'année faire l'objet d'un réaménagement. Le casier fait l'objet d'un recouvrement par 30 cm de matériaux de couverture en optimisant la réutilisation de terres de la couche supérieure des terrains d'origine, puis d'un ensemencement. L'état final prévu est celui d'une plate-forme haute comprenant une pente légère vers le Nord-Ouest avec ensemencement sur l'ensemble des surfaces.

L'ensemble des opérations et la configuration finale de l'établissement conduiront à la constitution d'un exhaussement sub-horizontal avec une pente légère globale vers le Nord. Cet exhaussement est de moins de 5 m par rapport au terrain initial et amènera l'ensemble à une cote maximale de 35,5 m NGF identique à la cote maximale du modelé des terrains environnant le quai de transfert voisin. Les talus et la plate-forme haute ainsi constituée sont enherbés.

Tout brûlage est interdit.

ARTICLE 2.2.3. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

Un bilan environnemental est transmis à l'inspection des installations classées en fin du 2nd trimestre de chaque année d'exploitation de l'ISDI. Ce rapport environnemental annuel comporte :

- le plan topographique de récolement correspondant à la fin de la phase annuelle associé à des coupes en long et en travers permettant d'apprécier l'extension spatiale du casier rempli durant l'année les épaisseurs de déchets inertes apportés et les épaisseurs de couches de couverture et les éventuels aménagements complémentaires;
- > le bilan quantitatif des déchets inertes apportés à partir du nombre de voyages et des volumes apportés ;
- ► la cartographie de l'origine des apports (zones du Chenal Vert d'où proviennent les apports du casier);
- le résultat de la surveillance des retombées de poussières réalisée sur une fréquence de 2 mesures par an (une par trimestre d'apport des déchets inertes);
- le bilan des mesures d'accompagnement permettant de limiter les nuisances de circulation, mises en œuvre en concertation avec les communes concernées, dans le cadre de la phase préparatoire du chantier. Il est accompagné des constats d'huissiers réalisés avant et après travaux pour chaque intersaison et pour l'ensemble des voiries empruntées;

- > la vérification de conformité de l'installation prescrite à l'article 2.2.4 du présent arrêté ;
- ▶ le bilan des éventuels incidents ou accidents survenus.

ARTICLE 2,2.4. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est effectuée annuellement.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Caneten-Roussillon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.